

DECRET N° 2009-567 DU 06 NOVEMBRE 2009

Portant agrément de la société **CONFO SARL** au régime "A" du Code des Investissements pour son projet d'installation d'une usine de fabrication de mosquitos spirales à Ekpè au PK 13, route de Porto-Novo.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49,51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant par adjonction les articles 47-4 à 47-8 le régime «E» relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juillet 2009 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet d'installation d'une usine de fabrication de mosquitos spirales à Ekpè au PK 13, route de Porto-Novo de la société CONFO SARL, est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société CONFO SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;

- une période de cinq (05) ans d'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication de mosquitos spirales.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- une machine automatique de mosquitos ;
- un lot d'accessoires de machine automatique de mosquitos ;
- un équipement de séchage ;
- trois machines à moudre ;
- une machine de broyage ;
- deux machines à tamiser ;
- deux machines à pulvériser ;
- deux chaînes d'emballage ;
- une chaudière ;
- mille limes à moudre ;
- un lot de petits outillages ;
- un groupe électrogène ;
- un mini bus Great wall ;
- un pick-up Great wall ;
- deux camions de livraison ;
- un lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1 - exonération des droits d'enregistrement à la création.

2- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

3- Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;

a. k

- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux mosquitos spirales exportés par la société CONFO SARL ;

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la société CONFO SARL dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société CONFO SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des mosquitos spirales exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société CONFO SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société CONFO SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter en moyenne au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA, ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;

- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux mosquitos spirales ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de fabrication de mosquitos spirales pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la société CONFO SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

3

3

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société CONFO SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'usine de fabrication de mosquitos spirales, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

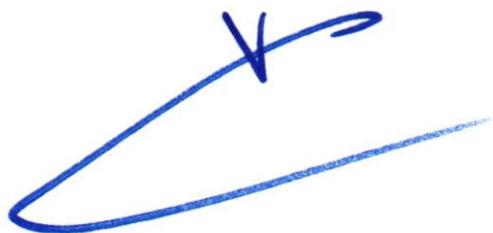
Article 10 : La société CONFO SARL doit se conformer aux dispositions de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et les ordonnances n°2008-04 du 28 juillet 2008 et n°2008-06 du 05 novembre 2008 puis du Décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et les ordonnances n°2008-04 du 28 juillet 2008 et n°2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, le Ministre du Commerce, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

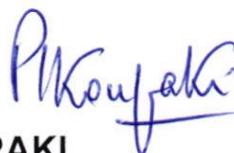
Fait à Cotonou, le 06 novembre 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement, de l'Evaluation des Politiques
Publiques et de la Coordination de l'Action
Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI



Le Ministre du Commerce,



Christine OUINSAVI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



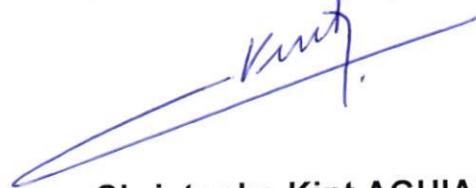
Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de l'Industrie,



Roger DOVONOU

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Christophe Kint AGUIAR

Le Ministre de l'Environnement et
de la Protection de la Nature,



Justin Sossou ADANMAYI

AMPLIATIONS : PR6 ; AN 4 ; CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MECPDEAP 4 - MEF 4 - MTFP 4 - MEPN 4 - MI 4 - MC 4 - AUTRES MINISTÈRES 24 - SGG 4 - DGBM - DCF - DGTCP - DGID - DGDDI 5 - BN- DAN - DLC 3 ; GCONB - DGCST - INSAE 3 - BCP - CSM - CPI - IGAA 4 - UAC - UNIPAR - ENAM - FADESP 4 - JO 1 - Société CONFO SARL 1.

